

Gouvernement du Québec

Décret 216-2000, 1^{er} mars 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 281, située en la Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse, selon le projet ci-après décrit (P.E. 486)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 281, située en la Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan 622-98-D0-041 (projet 20-3474-9729) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33704

Gouvernement du Québec

Décret 236-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT des avances du ministre des Finances à Financement-Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec (1999, c. 11), le ministre des Finances peut avancer à Financement-Québec (la «Société»), sur autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour réaliser sa mission;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 38 de la loi précitée, les sommes requises pour l'application de cet article sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE les dispositions des articles 60 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au Québec d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires, notamment dans le cadre d'un régime d'emprunts qu'il autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires pour, entre autres, combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à ce même fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société, d'ici le 31 mars 2001, des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, à même les emprunts qu'il est autorisé à effectuer en vertu de tout régime d'emprunts du Québec qui peuvent être en cours à quelque moment durant la période concernée (les «régimes d'emprunts du Québec»), jusqu'à concurrence d'un montant total en cours et non encore remboursé de 750 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la Société, d'ici le 31 mars 2001, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les emprunts qu'il est autorisé à effectuer à cette fin en vertu des régimes d'emprunts du Québec, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours et non encore remboursé de 750 000 000 \$;